

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1918, p. 1.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Ordonnance concernant les droits des ressortissants du Portugal en matière de propriété industrielle (N° 6191, du 28 décembre 1917), p. 2. — II. Ordonnance concernant la prolongation des délais de priorité aux États-Unis d'Amérique (N° 6198, du 3 janvier 1918), p. 2. — III. Ordonnance concernant les facilités accordées aux États-Unis d'Amérique en matière de propriété industrielle (N° 6499, du 3 janvier 1918), p. 2. — IV. Ordonnance concernant les droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique en matière de propriété industrielle (N° 6200, du 3 janvier 1918), p. 2. — ÉTATS-UNIS. I. Rectification: a) Loi tendant à définir, à régler et à réprimer le commerce avec l'ennemi (6 octobre 1917), p. 2. — b) Ordonnance d'exécution pour la loi sur le commerce avec l'ennemi (2 octobre 1917), p. 4. — II. Instructions, règlements, etc. édictés en application de la loi sur le commerce avec l'ennemi (publiés dans l'*Official Gazette* du 13 novembre 1917), p. 4. — HONGRIE.

Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets (N° 94,718/IV. B., du 16 décembre 1917), p. 5. — JAPON. Ordonnance d'exécution du décret concernant la propriété industrielle des étrangers ennemis pendant l'état de guerre, p. 5. — ROUMANIE. Loi accordant une prolongation de terme pour le paiement des taxes annuelles relatives à des brevets d'invention appartenant à des Roumains et à des sujets des États alliés ou neutres, p. 6. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (7 décembre 1917), p. 6. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. UNION SUD-AFRICAINE. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite et fin*), p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi britannique sur les brevets et les dessins, p. 9.

Avis et renseignements: N° 141. Quels sont les pays où la mise en gage des brevets doit être publiée? p. 12.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1918

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques, tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et colonies. HONGRIE. Bosnie et Herzégovine. AUTRICHE.

BELGIQUE. JAPON. BRÉSIL. MAROC (Territoire du Protectorat français). *CUBA. DANEMARK et les îles Féroé. MEXIQUE. DOMINICAINE (RÉP.). NORVÈGE. ESPAGNE. PAYS-BAS. ÉTATS-UNIS. Indes néerland. FRANCE, Algérie et colonies. Surinam. Curaçao. GRANDE-BRETAGNE. PORTUGAL, avec les *Féd. australienne. Açores et Madère. Ceylan. *SERBIE. Nouvelle-Zélande. SUÈDE. TRINIDAD ET TOBAGO. SUISSE. ITALIE. TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, révisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL. TRINIDAD ET TOBAGO. *CUBA. MAROC (Territoire du Protectorat français). ESPAGNE. FRANCE, Algérie et colonies. PORTUGAL, avec les Açores et Madère. GRANDE-BRETAGNE. Ceylan. SUISSE. Nouvelle-Zélande. TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE. MAROC (Territoire du Protectorat français). HONGRIE. Bosnie et Herzégovine. MEXIQUE. BELGIQUE. PAYS-BAS. BRÉSIL. Indes néerland. *CUBA. Surinam. ESPAGNE. Curaçao. FRANCE, Algérie et colonies. PORTUGAL, avec les Açores et Madère. ITALIE. SUISSE. TUNISIE.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LES DROITS DES RESSORTISSANTS DU PORTUGAL EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 6191, du 28 décembre 1917.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 414)⁽¹⁾, et pour faire suite à l'ordonnance du 23 juin 1916 concernant les droits des ressortissants du Portugal en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 575)⁽²⁾, il est décidé, à titre de représailles, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du § 6, alinéas 3 et 4, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de demandes de brevets et de modèles d'utilité⁽³⁾ sont déclarées applicables aux ressortissants du Portugal; la date du 11 mars 1915 est remplacée par celle du 4 septembre 1917.

ART. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 8 janvier 1918.

Berlin, le 28 décembre 1917.

Par ordre du Chancelier de l'Empire :

DELBRÜCK.

II

ORDONNANCE

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 6198, du 3 janvier 1918.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1914

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 82.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 77.

(3) Ces deux alinéas sont conçus comme suit : « Les demandes de brevets déposées après le 11 mars 1915 ne peuvent donner naissance à aucun droit au profit des sujets russes. — Les dispositions ci-dessus (alinéas 1 à 3) sont applicables par analogie aux modèles d'utilité. »

pour la protection de la propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272)⁽¹⁾, l'ordonnance du 5 mai 1917 concernant la prolongation des délais de priorité aux États-Unis d'Amérique (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 401)⁽²⁾ est modifiée de telle façon que, dans la première phrase, les mots « ou n'expirent pas après le 31 décembre 1917 » et, dans la deuxième phrase, les mots « et elle ne s'applique pas tant et aussi longtemps que l'état de guerre existe entre le pays auquel ressortit le déposant et les États-Unis d'Amérique » sont supprimés.

Berlin, le 3 janvier 1918.

Par ordre du Chancelier de l'Empire :

DELBRÜCK.

III

ORDONNANCE

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 6199, du 3 janvier 1918.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 403)⁽³⁾, il est rendu notoire qu'aux États-Unis d'Amérique des facilités analogues sont accordées aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 3 janvier 1918.

Par ordre du Chancelier de l'Empire :

DELBRÜCK.

IV

ORDONNANCE

concernant

LES DROITS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 6200, du 3 janvier 1918.)

En vertu du § 7, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 414), il est ordonné, à titre de représailles, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions des §§ 1, 3, 4 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1915 concernant les droits des ressortis-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 65.

(2) *Ibid.*, 1917, p. 57.

(3) *Ibid.*, 1914, p. 138.

sants des pays ennemis en matière de propriété industrielle sont déclarées applicables aux ressortissants des États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

Berlin, le 3 janvier 1918.

Par ordre du Chancelier de l'Empire :

DELBRÜCK.

ÉTATS-UNIS

I

RECTIFICATION

Dès que le Congrès des États-Unis eut adopté le projet de loi sur le commerce avec les ennemis, le Bureau international s'empressa de donner connaissance aux Administrations de l'Union, en août 1917, de la traduction de sa section 10, relative à la propriété industrielle et au droit d'auteur, qui nous avait été obligeamment communiquée par un de nos correspondants des États-Unis.

Quand le texte officiel de la loi fut en nos mains, nous apportâmes à notre traduction de la section 10 les modifications introduites dans le texte anglais et publiâmes, dans notre numéro de décembre dernier, les dispositions de ladite loi qui se rapportent à la propriété industrielle et au droit d'auteur. Malgré le soin apporté à cette revision, il reste dans notre traduction quelques traces de l'ancien texte; nous avons d'ailleurs constaté que sur certains points notre traduction originale était défectueuse. Vu l'importance de la loi dont il s'agit, nous croyons devoir publier à nouveau le texte entier de la section 10, et indiquer un changement de quelques mots à apporter dans le texte publié par nous de l'ordonnance d'exécution.

LOI

tendant

À DÉFINIR, À RÉGLER ET À RÉPRIMER LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 6 octobre 1917.)

SECT. 10. — Aucune des dispositions contenues dans la présente loi ne doit être considérée comme rendant illicite un des actes indiqués ci-après :

a) Un ennemi, ou l'allié d'un ennemi, peut déposer et poursuivre aux États-Unis une demande de brevet ou la demande d'enregistre-

(1) Elle a été publiée dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, n° 2, du 4 janvier 1918.

ment d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un imprimé (*print*) ou d'une étiquette (*label*) ou d'un droit d'auteur, et peut payer à cet effet toutes taxes prévues et exigées par la législation actuelle, ainsi que les honoraires des mandataires ou agents chargés de déposer ces demandes et de les poursuivre. Un tel ennemi ou allié d'un ennemi qui, pendant la durée de la guerre ou les six mois qui suivront, sera hors d'état, en raison des circonstances résultant de la guerre, de déposer une telle demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte exigé par la loi, au cours du *délai légal*, peut obtenir une prolongation de neuf mois au delà dudit délai, à condition que le pays dont ledit déposant est le sujet ou le citoyen, ou auquel appartient la corporation déposante, accorde des avantages similaires, en substance, aux citoyens et corporations des États-Unis.

b) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis peut, si dûment autorisé par le Président, payer à un ennemi ou à l'allié d'un ennemi toute taxe, annuité ou tout émolument qui peuvent être exigés par les lois de cet ennemi ou de son allié, en matière de brevets, de marques, d'imprimés, d'étiquettes et de droit d'auteur; et déposer et poursuivre une demande de brevet ou la demande d'enregistrement d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur dans le pays ennemi ou allié de l'ennemi, après avoir préalablement soumis cette demande au Président et avoir été autorisé à la déposer et à la poursuivre, ainsi qu'à acquitter les taxes légales et les honoraires usuels des agents, dont le maximum sera, dans chaque cas, soumis au contrôle du Président.

c) Tout citoyen des États-Unis et toute corporation constituée aux États-Unis qui, en tout temps pendant la durée de l'état de guerre actuel, désirera fabriquer ou faire fabriquer une machine, un article de manufacture, une substance ou un dessin; ou exploiter ou employer une marque, un imprimé ou une étiquette; ou exploiter ou faire exploiter un procédé, en vertu d'un brevet ou d'un droit d'auteur qui est la propriété ou est dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, peut demander à cet effet une licence au Président; et le Président est autorisé à accorder une telle licence, exclusive ou non selon que cela lui paraîtra convenable, à condition qu'il envisage que cette concession est dans l'intérêt public, et que le requérant est en état, et se propose de bonne foi, de fabriquer ou de faire fabriquer la machine, l'article, la substance ou le dessin brevetés, ou d'exploiter ou de faire exploiter le procédé breveté, ou d'employer la marque, l'imprimé, l'étiquette ou la chose

faisant l'objet du droit d'auteur. Le Président peut établir les conditions de cette licence et les règles et règlements auxquels sa concession est subordonnée, y compris la fixation du prix des articles et produits nécessaires pour la santé des forces militaires et navales des États-Unis ou pour le bon succès de la guerre, ainsi que la *taxe qui sera perçue pour cette licence, et qui ne peut dépasser \$ 100, ni un pour cent du dépôt constitué comme il sera dit plus loin.*

Une telle licence constitue une défense efficace contre toute action en droit ou en équité que l'ennemi ou l'allié d'un ennemi, propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur, etc., pourrait intenter au licencié en raison de la violation de ses droits, et en vue d'obtenir des dommages-intérêts, une redevance ou toute autre allocation pécuniaire motivée par l'utilisation de la licence de la part du licencié, sous réserve, toutefois, de ce qui est disposé dans la sous-section f) ci-après.

d) Le licencié présentera au Président un exposé complet de l'étendue en laquelle il a fait usage et joui de la licence, et cela en la forme et aux époques (au moins une fois par an) que le Président pourra prescrire; et le licencié payera, aux époques qui lui seront indiquées, au séquestre des biens étrangers une redevance ne dépassant pas le cinq pour cent des sommes brutes qu'il aura reçues du fait de la vente des dites inventions, ou de l'usage fait de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou de la chose faisant l'objet du droit d'auteur; ou, si le Président l'ordonne ainsi, le cinq pour cent de la valeur que le Président aura fixée comme celle que présente pour le licencié l'usage de ces inventions, marques, imprimés, étiquettes ou choses faisant l'objet d'un droit d'auteur. Les sommes ainsi payées seront immédiatement déposées, comme cela sera indiqué ci-après, par ledit séquestre des biens étrangers à la Trésorerie des États-Unis comme un dépôt (*trust fund*) au profit du licencié et du propriétaire du brevet, de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur, dépôt dont le montant sera payé par la Trésorerie sur une ordonnance judiciaire, comme cela est prévu dans la sous-section / de la présente section, ou d'après les indications du séquestre des biens étrangers.

e) A moins d'avoir été abandonnée ou d'avoir pris fin de la manière prévue par la présente loi, toute licence accordée en application de cette dernière demeurera en vigueur durant le terme fixé dans la licence ou, à défaut, durant le terme *légal* du brevet,

de la marque, de l'imprimé, de l'étiquette ou du droit d'auteur *enregistré, objet de la licence*. Si le licencié a violé une des dispositions de la présente loi ou une des conditions de la licence, le Président pourra, après avoir dûment averti et entendu le licencié, annuler toute licence accordée par lui.

f) Le propriétaire de tout brevet, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur ayant fait l'objet d'une licence en vertu de la présente loi pourra, après la fin de la guerre et jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra, intenter au licencié, devant la Cour de district des États-Unis du district où réside le licencié, — ou, s'il s'agit d'une corporation, du district où cette dernière a son siège principal, — une action en équité (à laquelle le Trésorier des États-Unis doit intervenir comme partie) aux fins d'obtenir dudit licencié réparation (*recovery*) pour l'usage et la jouissance qu'il a eus de ladite invention brevetée, marque, imprimé, étiquette ou droit d'auteur; il est toutefois entendu que, chaque fois qu'une telle action sera intentée, il devra en être donné avis au séquestre des biens étrangers dans les trente jours de la date à laquelle l'action aura été intentée; il est, de plus, entendu que le licencié disposera des mêmes défenses légales que si la licence n'avait pas été accordée. Après la procédure requise, la cour pourra fixer et allouer audit propriétaire une redevance équitable. Le montant alloué par cette décision, quand celle-ci aura acquis force de chose jugée, sera payé au breveté, au vu d'une ordonnance de la cour, sur le dépôt constitué par le licencié, pour autant que ce dépôt permettra de satisfaire audit jugement, et ce paiement donnera satisfaction entière ou partielle audit jugement, selon le cas; si, après le paiement des sommes allouées par tous lesdits jugements, il reste encore un solde disponible, ce solde sera payé au licencié sur un ordre du séquestre des biens étrangers. S'il n'est pas intenté d'action pendant l'année qui suivra la fin de la guerre, ou si l'avis prescrit n'a pas été donné, le licencié ne sera pas tenu de faire de paiements ultérieurs, et toutes les sommes versées par lui lui seront restituées sur un ordre du séquestre des biens étrangers. Après le commencement de l'action et l'envoi de l'avis dont il est parlé plus haut, ou après la restitution qui vient d'être mentionnée, le licencié cessera d'être tenu d'adresser de nouveaux rapports au Président.

Si l'action prévue plus haut est intentée, la cour pourra en tout temps mettre fin à la licence et, dans ce cas, prononcer une défense ordonnant au licencié de s'abstenir dorénavant de toute contrefaçon; ou bien,

si, antérieurement à l'action, le licencié a engagé des fonds en raison de la possession de la licence, la cour pourra prolonger cette dernière pour la durée, et moyennant les conditions et redevances qu'elle estimera justes et raisonnables.

g) Tout ennemi ou allié d'un ennemi peut commencer et poursuivre des actions en équité contre toute personne autre que le licencié prévu par la présente loi, pour réprimer la contrefaçon d'un brevet, d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur américain appartenant ou étant dans la dépendance dudit ennemi ou allié d'un ennemi, de la même manière et dans la même étendue que si les États-Unis n'étaient pas en guerre. *Toutefois, une cour ne pourra enregistrer une décision ou un jugement ayant force de chose jugée en faveur d'un tel étranger ennemi ou de l'allié d'un tel ennemi, que trente jours après qu'un avis en aura été donné au séquestre des biens étrangers. Cet avis devra être donné par écrit et être signifié de la manière prévue pour la procédure civile devant les cours fédérales.*

h) Toute procuration qui aurait déjà été donnée, ou qui serait donnée ultérieurement à une personne résidant aux États-Unis sera valide en tant qu'elle peut être nécessaire pour l'accomplissement d'actes autorisés par les sous-sections a et g de la présente section.

i) Quand le Président envisagera que la publication d'une invention par la délivrance d'un brevet peut nuire à la sûreté ou à la défense publiques, qu'elle peut être utile à l'ennemi ou être dangereuse pour le bon succès de la guerre, il pourra ordonner que l'invention soit tenue secrète et retarder la délivrance du brevet jusqu'à la fin de la guerre; il est entendu que l'invention révélée dans la demande de brevet peut être considérée comme étant abandonnée, s'il est établi devant le Commissaire des brevets qu'en violation du susdit ordre, l'invention en cause a été publiée ou que la demande de brevet s'y rapportant a été déposée dans un autre pays par l'inventeur ou ses cessionnaires ou représentants légaux, sans le consentement ou l'approbation du Commissaire ou l'autorisation du Président.

Quand un déposant dont le brevet est retenu comme il est dit ci-dessus, et qui obéit consciencieusement à l'ordre du Président mentionné plus haut, aura offert son invention au gouvernement des États-Unis pour en faire usage, il sera en droit, s'il finit par obtenir un brevet, de former une action en compensation devant la *Court of Claims*, et son droit à une compensation

remontera à la date où le gouvernement aura commencé à faire usage de son invention.

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Du 12 octobre 1917.)

A la fin de l'article XVIII, les mots « *ré-munération pour une telle licence* » doivent être remplacés par ceux-ci : « *taxe à percevoir pour une telle licence* ».

II

INSTRUCTIONS, RÉGLEMENTS, ETC.

de la

COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DE DROIT D'AUTEUR, ÉDICTÉS EN APPLICATION DE LA LOI SUR LE COMMERCE AVEC L'ENNEMI

(Publiés dans l'*Official Gazette* du 13 novembre 1917.)

Dépôts en matière de brevets, de marques et de droit d'auteur dans des pays ennemis, et paiement de taxes, annuités et honoraires dans ces pays

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation de déposer dans le pays d'un ennemi, ou de l'allié d'un ennemi, une demande de brevet ou une demande tendant à l'enregistrement d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur, ou une modification, un pouvoir, une lettre ou une communication s'y rapportant, doivent soumettre chacune de ces demandes à la Commission fédérale du Commerce en langue anglaise⁽¹⁾, et y joindre tout dessin, cliché galvanoplastique, bois gravé ou autre reproduction, et tout spécimen, fac-similé, copie ou modèle, ainsi que tout chèque, traite ou autre genre de remise destiné à payer tout droit, taxe ou annuité, tout émolument d'agent ou de mandataire, ou toute compensation, que ces personnes se proposent d'envoyer, directement ou indirectement, dans le pays d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi. S'il s'agit de compositions ou de substances chimiques, on ajoutera des échantillons de l'article ou de la préparation, ou des types des ingrédients, s'il y a lieu; et s'il s'agit de matières colorantes dérivées du goudron, on joindra

(1) Dans des cas exceptionnels, et quand il est établi que cela est justifié, les demandes et autres communications peuvent être déposées en langue allemande, mais dans ce cas elles devront toujours être accompagnées d'une traduction anglaise certifiée.

des échantillons de teinture sur laine, soie ou coton ainsi que des indications, descriptions et directions relatives à la teinture, si et comme cela est exigé par la loi étrangère, de même que tous autres échantillons, spécimens, descriptions, indications et directions que l'on se propose de transmettre à l'étranger.

On remettra en même temps le pli ou autre enveloppe, dûment adressé et affranchi, dans lequel on se propose d'expédier les objets mentionnés plus haut.

Les prescriptions qui précèdent ont pour but d'assurer que l'on soumette à la Commission fédérale du Commerce, avec son enveloppe, tout envoi concernant le dépôt d'une demande de brevet, de marque, d'imprimé, d'étiquette ou de droit d'auteur, ou la poursuite d'un tel dépôt, que l'on désira adresser, directement ou indirectement, à un pays ennemi ou allié d'un pays ennemi.

Chacune des pièces et chacun des objets indiqués (sauf la remise) doit être fourni en duplicata à la Commission fédérale du Commerce, qui conservera l'un des exemplaires dans ses archives.

Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration sous serment, dans laquelle le requérant, ou son avoué ou agent de brevets, affirme que rien de ce qui est contenu dans les pièces et objets déposés ne peut fournir des renseignements dangereux pour la sûreté ou la défense publiques, ou assister l'ennemi, ou compromettre la continuation heureuse de la guerre; que la somme d'argent que l'on se propose d'expédier (s'il y a lieu) représente exactement la taxe, l'annuité et les honoraires habituels de l'agent; et la déclaration devra également indiquer la part de la remise destinée au paiement des taxes ou annuités et celle qui représente les honoraires de l'agent.

Quiconque, sans autorisation préalable, envoie indirectement, par correspondance ou par l'intermédiaire d'agents établis dans un pays étranger, une demande tendant à l'obtention d'un brevet ou à l'enregistrement d'une marque, d'un imprimé, d'une étiquette ou d'un droit d'auteur dans un pays ennemi ou allié d'un ennemi, se rend coupable d'un acte illicite, et est passible de l'amende et de la prison.

Dépôt des demandes de licences relatives à des brevets et droits d'auteur qui sont la propriété, ou se trouvent dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi

Les demandeurs de licences se rapportant à des brevets ou à des droits d'auteur qui sont la propriété ou se trouvent dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié

d'un ennemi doivent déposer auprès de la Commission fédérale du Commerce une déclaration certifiée, rédigée en un langage concis et non technique, indiquant dans chaque cas les faits à l'appui, et portant sur les points suivants :

a) S'il s'agit d'une personne physique, que c'est un citoyen des États-Unis. S'il s'agit d'une corporation, qu'elle est constituée aux États-Unis.

b) Que le brevet ou le droit d'auteur pour lequel on désire obtenir la licence est la propriété ou se trouve dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi.

S'il est affirmé que le brevet ou le droit d'auteur est dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi, il faut indiquer clairement la nature et l'origine de cette dépendance, si elle résulte d'un contrat, d'un mandat, de la possession d'actions ou d'une autre cause.

c) La demande doit être accompagnée d'une copie du brevet émanant du Bureau des brevets et d'un court exposé certifié faisant connaître les conditions de propriété s'y rapportant, ou d'un spécimen de l'article faisant l'objet du droit d'auteur et d'une copie certifiée des enregistrements dont ce droit a fait l'objet et, s'il s'agit d'un brevet, d'une copie certifiée de la requête et de tous les pouvoirs qui figurent dans le dossier de la demande de brevet.

d) Que l'octroi d'une licence au requérant est dans l'intérêt public. Mentionner, en particulier, que l'article breveté ou au bénéfice du droit d'auteur, ou que le produit du procédé breveté, fait l'objet d'une demande à laquelle il n'est pas satisfait.

e) Que le requérant est en mesure de fabriquer ou de faire fabriquer l'article breveté ou au bénéfice d'un droit d'auteur, ou d'exploiter le procédé breveté. En particulier, qu'il possède les éléments techniques ou autres qui sont nécessaires pour entreprendre ou obtenir la fabrication, ou pour procéder à l'exploitation du procédé, et qu'il est, dans le fait, en mesure de le faire.

f) Que le requérant entend agir ainsi de bonne foi.

g) La requête doit être certifiée par la personne qui demande la licence et, s'il s'agit d'une corporation, par un agent de cette dernière qui est au courant des faits mentionnés.

Toute demande de licence doit être accompagnée d'une remise de cent dollars.

Un modèle de demande de licence est joint comme annexe⁽¹⁾.

Chaque brevet ou droit d'auteur doit faire l'objet d'une demande de licence spéciale.

La demande doit être établie en duplicata sur bon papier non glacé de 8 pouces sur 10 1/2, et adressée à la Commission fédérale du Commerce, division des brevets, marques et droits d'auteur. Elle peut être envoyée par la poste ou être déposée personnellement. La comparution personnelle au début n'est pas nécessaire. Si l'on désire entendre le requérant, il en sera informé.

Dans tous les cas où ce sera possible, un avis de la demande de licence sera donné au mandataire du breveté ou du titulaire du droit d'auteur dont le nom figurera dans le dossier de la demande au Bureau des brevets ou au Bureau d'enregistrement des droits d'auteur.

La preuve positive des faits qui, aux termes de la loi, justifient la concession de licences incombe à celui par qui la licence est demandée.

Licences concernant des marques, imprimés et étiquettes qui sont la propriété ou se trouvent dans la dépendance d'un ennemi ou de l'allié d'un ennemi

Les licences pour l'usage de marques, d'imprimés et d'étiquettes ne sont accordées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les demandes de licences seront accueillies dans les cas suivants :

- 1° quand la marque en cause consiste dans le uom d'un article breveté ou faisant l'objet d'un droit d'auteur, et qu'une licence a été accordée pour ce brevet ou ce droit d'auteur ;
- 2° quand la marque en cause consiste dans le nom d'un article fabriqué d'après un brevet ou un droit d'auteur expiré.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION (N° 94,718/IV. B., du 16 décembre 1917.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément à l'ordonnance du Ministère Royal hongrois du Commerce N° 6981/1914, j'ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — La disposition de mon ordonnance du 26 juin 1917 N° 46,728⁽¹⁾, aux termes de laquelle le cours des délais pour

le paiement des annuités de brevets et des taxes additionnelles a été suspendu jusqu'au 31 décembre 1917, est modifiée dans ce sens que la durée de cette suspension est prolongée jusqu'au 30 juin 1918.

Au reste, mon ordonnance précitée demeure en vigueur sans modification aucune.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

Budapest, le 16 décembre 1917.

*Ministre Royal hongrois
du Commerce.*

JAPON

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

du

DÉCRET CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES ÉTRANGERS ENNEMIS PENDANT L'ÉTAT DE GUERRE⁽²⁾

§ 1^{er}. — En vertu de ses pouvoirs officiels, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce pourra, sur demande, révoquer un brevet ou radier une marque conformément au décret concernant la propriété industrielle des étrangers ennemis pendant l'état de guerre.

Une mesure semblable sera prise quand des raisons militaires ou d'intérêt public l'exigeront.

La demande sera examinée par cinq ou sept hauts fonctionnaires spécialement qualifiés pour ce genre d'affaires. Ces fonctionnaires sont désignés par le Ministre précité.

§ 2. — Un droit exclusif d'exploitation peut être accordé à plus d'une personne, pourvu que cela se fasse sans porter atteinte à un droit antérieurement concédé.

La concession du droit exclusif d'exploitation peut être subordonnée à certaines conditions.

§ 3. — Le droit exclusif d'exploitation produit ses effets à partir de l'enregistrement.

§ 4. — Le droit exclusif d'exploitation ne peut pas être cédé sans le consentement du Ministre précité.

§ 5. — La transmission, la modification, la limitation ou la radiation (par révocation ou par renonciation) d'un droit exclusif d'exploitation, ou de la condition ou modification à laquelle est subordonnée la concession d'un tel droit, n'est opposable aux tiers qu'après l'enregistrement.

Pour la création, la transmission, la modification, la limitation ou la radiation de

(1) La publication a eu lieu le 20 décembre 1917.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 144.

(1) Il paraît inutile de le reproduire.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 82.

droits de gage, on appliquera les dispositions de l'alinéa qui précède.

§ 6. — Quiconque déposera une demande de concession d'un droit exclusif d'exploitation devra payer une taxe de 50 yens par demande.

§ 7. — Quiconque aura obtenu la concession d'un droit exclusif d'exploitation devra payer un émoulement qui sera fixé par les examinateurs prévus au § 1^{er}. Le montant de cet émoulement variera entre le 3 % et le 10 % de la valeur des produits fabriqués d'après le brevet.

Pour les inventions qui, en raison de circonstances spéciales, ne peuvent pas être soumises à ces dispositions, il peut être dérogé à ce qui précède.

§ 8. — Le Ministre désigné plus haut a le droit d'exiger en tout temps du titulaire du droit exclusif d'exploitation qu'il rende des comptes et fasse rapport sur l'exploitation de l'invention ainsi que sur sa situation financière, et il peut faire des constatations sur place au moyen d'une inspection.

§ 9. — Les trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux droits exclusifs d'exploitation acquis par le Gouvernement.

§ 10. — Le Ministre désigné plus haut peut révoquer le droit exclusif d'exploitation concédé dans les cas ci-après :

- 1° quand le titulaire ne commence pas à exploiter l'invention dans les trois mois qui suivent la concession du droit ;
- 2° quand l'invention n'est pas suffisamment exploitée ;
- 3° quand le titulaire ne tient pas compte des conditions imposées ou y contrevient ;
- 4° quand les émoulements ne sont pas payés ;
- 5° quand le titulaire refuse le rapport prescrit au § 8, ou fait un faux rapport, ou quand l'inspection par les fonctionnaires ou autorités est refusée ou empêchée.

Si cela est absolument nécessaire pour des raisons militaires ou d'intérêt public, le Ministre précité peut en tout temps révoquer les droits exclusifs d'exploitation concédés.

(D'après une traduction allemande parue dans une circulaire datée du 2 janvier 1918 et expédiée par les « Vereenigde Octrooibureaux » de La Haye.)

ROUMANIE

LOI

accordant

UNE PROLONGATION DE TERME POUR LE PAYEMENT DES TAXES ANNUELLES RELATIVES À DES BREVETS D'INVENTION APPARTENANT À DES ROUMAINS ET À DES SUJETS DES ÉTATS ALLIÉS OU NEUTRES (1)

(Mise en vigueur par le décret royal N° 862 publié au *Moniteur officiel* du 18 août 1917.)

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé une prolongation de terme pour le paiement des taxes annuelles relatives aux brevets d'invention appartenant à des sujets roumains et à des sujets des États alliés ou neutres à partir du 14 août 1916, pour toute la durée de la guerre et jusqu'à une date que déterminera ultérieurement le Ministère de l'Industrie et du Commerce, par un arrêté publié dans le *Moniteur officiel*.

La même prolongation est accordée à tous les bénéficiaires de brevets, sujets roumains ou sujets des États alliés ou neutres, qui obtiendront de semblables brevets postérieurement à la date à laquelle la présente loi a été décrétée.

Cette prolongation ne profite aux sujets des pays alliés ou neutres que si une prolongation pareille est accordée dans ces pays en faveur des sujets roumains, bénéficiaires de brevets.

Lorsque, dans les pays susmentionnés, la prolongation sera acquise aux alliés ou neutres dès le 19 juillet 1914, date du commencement de la guerre européenne, cette prolongation s'appliquera, en Roumanie aussi, dès la même date, en faveur des bénéficiaires de brevets sujets de ces pays.

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS

(Du 7 décembre 1917.)

Nous, GUSTAVE, par la grâce de Dieu roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), nous avons trouvé bon d'ordonner ce qui suit :

Les propriétaires, établis hors du Royaume, de brevets pour lesquels la taxe majorée

(1) La traduction de cette loi nous a été obligeamment fournie par la Légation de Roumanie à Berne.

mentionnée au § 11 de l'ordonnance du 16 mai 1884 sur les brevets arrivera à échéance pendant l'année 1918, jouiront pour le paiement de cette taxe d'un sursis de trois mois à partir de la date la plus tardive à laquelle elle devrait être payée aux termes du paragraphe précité.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait confirmer de Notre sceau royal.

Au Château de Stockholm, le 7 décembre 1917.

(L. S.) GUSTAVE.

ELIEL LÖFGREN.

(Ministère de la Justice.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus fait suite à celle du 1^{er} juin 1917, publiée dans la *Propriété industrielle*, 1917, p. 72.

B. Législation ordinaire

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite et fin.)

Chapitre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

A. Dispositions générales

161. — Il sera établi des sceaux pour l'Office des brevets, l'Office des dessins, l'Office des marques de fabrique et l'Office du droit d'auteur, et les autorités judiciaires devront reconnaître les empreintes de ces sceaux et les admettre comme preuves.

162. — (1) Pour les fins de la présente loi, le *Registrar* peut :

- a) recevoir des dépositions et décider si et jusqu'à quel point elles doivent être faites par déclaration devant un magistrat (*affidavit*) ou de vive voix et sous serment ;
- b) citer des témoins et émettre des commissions rogatoires (*de bene esse*) ;
- c) ordonner la recherche ou l'examen de documents et requérir leur production ;
- d) mettre à la charge d'une partie les dé-

pens de toute procédure portée devant lui.

(2) Le *Registrar* peut, sur requête écrite accompagnée de la taxe prescrite, corriger toute erreur de plume dans un des registres tenus par lui en vertu de la présente loi, ou dans une procédure instruite devant lui.

(3) Toutes les fois que la présente loi spécifie un délai dans lequel un acte doit être accompli, le *Registrar* peut, sauf disposition expresse en sens contraire, étendre ce délai avant ou après son expiration.

163. — Toute personne qui présentera une demande à la Cour en vertu de la présente loi devra adresser l'avis prescrit au *Registrar*.

164. — Les dépens alloués par le *Registrar* seront taxés par un fonctionnaire spécial de la Cour, et le paiement pourra en être poursuivi de la même manière que s'il s'agissait de dépens alloués par un juge de la Cour.

165. — Quand un pouvoir discrétionnaire est accordé par la présente loi au *Registrar*, celui-ci ne doit exercer ce pouvoir à l'encontre d'un requérant (si celui-ci en fait la demande dans le délai prescrit, s'il y a lieu), qu'après avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu personnellement, ou par son avoué ou son agent.

166. — On n'inscrira dans le registre aucune mention relative à un fidéicomis (*trust*), soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et aucune mention de ce genre ne pourra être acceptée par le *Registrar*.

167. — Chacun des registres tenus en vertu de la présente loi constitue une preuve *primâ facie* de toutes les matières dont l'insertion dans ce registre est ordonnée ou autorisée par la présente loi.

168. — Les registres tenus dans les offices établis en vertu de la présente loi pourront être consultés par le public en tout temps convenable pendant les heures de bureau, contre le paiement des taxes prescrites et sous réserve des dispositions de la présente loi.

169. — Sous réserve des dispositions spéciales en sens contraire qui sont contenues dans la présente loi, une copie certifiée de toute inscription faite dans un registre établi en vertu de cette loi doit être délivrée à toute personne qui en fait la demande en payant la taxe prescrite.

170. — (1) Tout certificat paraissant porter la signature du *Registrar* et concernant une inscription ou un acte qui est de sa compétence aux termes de la présente loi, constituera une preuve *primâ facie* de

l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de la question de savoir si l'acte dont il s'agit a été accompli ou non.

(2) Les copies et les extraits imprimés ou manuscrits qui paraissent être certifiés par le *Registrar* et revêtus du sceau de l'un des offices établis en vertu de la présente loi, et les documents qui, étant certifiés, paraissent être des copies ou extraits d'un registre, livre ou document quelconque se rapportant à des brevets, dessins, marques de fabrique ou droits d'auteur et conservés dans l'un de ces offices, feront foi devant toutes les Cours et dans toutes les procédures sans qu'il soit besoin d'autre preuve ou de la production des originaux.

171. — Quand une taxe est prescrite par la présente loi pour une demande, un enregistrement, un objet, un document ou un ouvrage, le *Registrar* peut refuser d'accomplir l'acte, ou de recevoir ou de délivrer le document, ou de recevoir l'ouvrage (selon le cas), jusqu'à ce que la taxe prescrite ait été payée.

172. — Toute demande, tout avis ou document qui, d'après la présente loi, peut ou doit être déposé, effectué ou délivré à l'Office des brevets, à l'Office des dessins, à l'Office des marques de fabrique, à l'Office des droits d'auteur ou au *Registrar*, peut être envoyé sous pli par la poste.

173. — (1) Toute adresse pour notifications indiquée dans une demande ou un avis d'opposition conformément à la présente loi, sera considérée, pour tout ce qui a trait à ladite demande ou audit avis, comme étant l'adresse du déposant ou de l'opposant (selon le cas), et l'on peut procéder au service de tous les documents relatifs à la demande ou à l'avis d'opposition en les déposant ou en les envoyant à l'adresse pour notifications indiquée par le déposant ou par l'opposant, selon le cas.

(2) Toute adresse pour notifications peut être modifiée par un avis au *Registrar*.

174. — Si, pour cause de minorité, d'aliénation mentale ou pour toute autre cause d'incapacité légale, une personne est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur, le curateur ou tout autre représentant légal (s'il y en a un) de cette personne ou, à défaut, toute personne désignée par la Cour sur une demande faite au nom de la personne incapable ou au nom de toute autre personne intéressée à ce que la déclaration soit faite ou à ce que l'acte soit accompli, pourra faire la déclaration dont il s'agit ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, ou accomplir cet acte au nom

et pour le compte de l'incapable, et tous les actes de ce remplaçant seront, pour les fins de la présente loi, aussi valables que s'ils avaient été accomplis par la personne qu'il remplace.

175. — Si une personne qui est partie dans une procédure entamée en vertu de la présente loi meurt durant la procédure, le *Registrar* ou la Cour (selon le cas) peut, sur requête présentée en la manière prescrite, et s'il est prouvé à sa satisfaction que les droits de la personne décédée ont été transmis, substituer, dans la procédure, l'ayant cause de la personne décédée à cette dernière; ou, si le *Registrar* ou la Cour envisagent que les droits de la personne décédée sont suffisamment représentés par les parties survivantes, ils peuvent permettre que la procédure soit continuée sans substitution.

176. — Sous réserve des règlements établis à l'égard des procédures qui, en vertu de la présente loi, seront instruites devant l'officier de la loi, la preuve sera fournie, en l'absence de prescriptions contraires, par déclaration devant un magistrat. Mais dans tous les cas où il le jugera opportun, l'officier de la loi pourra recevoir une déposition orale, qui remplacera ou complètera la preuve par déclaration, ou permettre que le déclarant soit interrogé contradictoirement sur sa déclaration. L'officier de la loi pourra ordonner que les dépens soient payés par l'une ou l'autre des parties, et son ordonnance à cet égard, rendue sur la demande de l'une des parties, pourra être transformée en une ordonnance de la Cour.

177. — En cas de doute ou de difficultés soulevés par l'exécution des dispositions de la présente loi qui doivent être appliquées par le *Registrar*, celui-ci peut demander des directions à l'officier de la loi.

178. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* permettra à tout agent d'accomplir, pour le compte de la personne dont il est l'agent, tous actes se rapportant à un enregistrement effectué en vertu de la présente loi ou à une procédure y relative.

B. Contraventions et dispositions pénales

179. — Toute personne qui

- a) fait ou fait faire une inscription fautive dans l'un des registres tenus en vertu de la présente loi;
- b) fait ou fait faire un écrit ayant faussement l'apparence d'être la copie d'une inscription dudit registre;
- c) produit ou présente, ou fait produire ou présenter comme moyen de preuve un écrit de ce genre ou une copie d'un tel écrit,

sachant que l'inscription ou l'écrit sont faux, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, de la prison pour une durée ne dépassant pas trois ans, sans faculté d'opter pour une amende.

180. — Toute personne qui,

- a) dans le but de tromper le *Registrar* ou un fonctionnaire chargé d'exécuter les dispositions de la présente loi, ou
- b) dans le but d'amener ou d'influencer la commission ou l'omission d'un acte se rapportant à la présente loi ou à un objet qui en dépend,

fait une fausse déclaration ou une fausse représentation, sachant qu'elle est fausse, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, de la prison pour une durée ne dépassant pas un an, sans faculté d'opter pour une amende.

181. — (1) Tout fonctionnaire de l'Office des brevets qui achète, vend, acquiert ou négocie une invention ou un brevet, ou un droit découlant d'un brevet se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

(2) Tout achat, toute vente ou acquisition, et toute cession d'une invention ou d'un brevet faits à un fonctionnaire de l'Office des brevets ou par un tel fonctionnaire, sont nuls et nonavenus.

(3) Rien de ce qui est contenu dans la présente section ne s'appliquera à l'inventeur, ni à une acquisition faite par suite de legs ou de dévolution légale.

182. — Toute personne autre qu'un agent de brevets enregistré ou un avocat qui pratique ou agit comme agent de brevets, et toute personne autre qu'un agent de brevets enregistré qui se dit agent de brevets, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cent livres.

183. — Toute personne qui emploie, comme enseigne de son établissement ou sur un document émanant d'elle, ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* », « *Designs Office* », « *Trade Marks Office* » ou « *Copyright Office* », ou tous autres mots propres à suggérer qu'il existe un lien officiel entre cet établissement et les offices établis en vertu de la présente loi, ou que cet établissement est un desdits offices, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq livres.

184. — (1) Toute personne qui représente faussement un article vendu par elle comme étant un article breveté se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant

pas cent livres, ou de la prison pour une durée ne dépassant pas trois mois, sans faculté d'opter pour une amende.

(2) Si une personne vend un article sur lequel se trouve imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière le mot « brevet », ou « breveté », ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté, elle sera considérée, pour les fins de la présente section, comme représentant cet article comme un article breveté.

185. — (1) Toute personne qui représente faussement comme étant enregistré un dessin ou une marque non enregistré qui est appliqué à un article vendu par elle, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinq livres.

Si une personne vend un article sur lequel se trouve imprimé, gravé, empreint ou apposé de toute autre manière le mot « enregistré », ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est enregistré, elle sera considérée, pour les fins de la présente section, comme représentant le dessin ou la marque comme étant enregistré.

(2) Toute personne qui, après que le droit d'auteur sur un dessin est expiré conformément au chapitre II, appose ou fait apposer sur un article auquel le dessin est appliqué, le mot « enregistré » ou tout autre mot impliquant qu'un droit d'auteur existe par rapport à ce dessin, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinq livres.

186. — (1) La concession d'un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique conformément à la présente loi ne seront pas considérés comme autorisant le breveté ou le détenteur enregistré du dessin ou de la marque à apposer sur un article les armes royales ou les armes de l'Union.

(2) Toute personne qui, sans l'autorisation du Roi, ou d'un membre de la famille royale, ou du Gouverneur général en personne (la preuve d'une telle autorisation incombe à l'inculpé), s'approprie et emploie, à propos d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque de fabrique, les armes royales ou des armes qui leur ressemblent assez pour créer une confusion, de manière que d'autres personnes puissent être amenées à croire qu'elle exerce son commerce, son industrie, son métier ou sa profession en vertu ou ensuite d'une telle autorisation, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq livres.

(3) Toute personne qui, sans l'autorisation du Gouverneur général en Conseil (la preuve d'une telle autorisation incombe à

l'inculpé), agit en ce qui concerne les armes de l'Union de la manière qui est prévue dans la sous-section (2) pour les armes royales, se rend coupable d'un délit et sera passible, après condamnation, de la peine prévue dans ladite sous-section.

187. — (1) Toute personne qui, ayant été dûment citée à comparaître comme témoin devant le *Registrar*, s'abstient d'obéir à la citation et fait défaut sans avoir d'excuse valable et après que l'offre lui aura été faite de lui rembourser ses dépenses raisonnables, se rendra coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui, ayant comparu comme témoin devant le *Registrar*, refusera sans excuse valable de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, ou de produire des documents, ou de répondre aux questions auxquelles elle peut être valablement sommée de répondre, se rendra coupable d'un délit.

(3) Toute personne déclarée coupable d'un des délits mentionnés dans la présente section sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas cinquante livres.

188. — Quand, en vertu de la présente loi, un délit est puni d'amende, la Cour qui prononce l'amende peut, sans préjudice des dispositions de toute loi autorisant la saisie et la vente de la propriété mobilière du délinquant pour faire rentrer l'amende, condamner ce dernier à un emprisonnement qui durera

- a) sept jours au plus, si l'amende ne dépasse pas cinq livres;
 - b) quatorze jours au plus, si elle ne dépasse pas dix livres;
 - c) un mois au plus, si elle ne dépasse pas vingt-cinq livres;
 - d) trois mois au plus, si elle ne dépasse pas cinquante livres,
- à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

189. — Les justices de paix (*magistrate's court*) ont la compétence spéciale d'imposer le maximum des peines prescrites pour un délit puni d'amende en vertu de la présente loi, et cela malgré toute disposition contraire contenue dans la législation sur les justices de paix.

C. Dispositions complémentaires

190. — Chaque fois qu'une loi en vigueur avant le 31 mai 1910 se réfère à une loi provinciale sur les brevets, ou sur les dessins, ou sur les marques de fabrique, ou sur le droit d'auteur (sans être elle-même au nombre de ces lois), cette référence sera interprétée comme se rapportant à celles des dispositions de la présente loi qui correspondent autant que possible aux dispositions originaires visées.

191. — Les dispositions des sous-sections (2) et (3) de la section 41, et des sous-sections (4) et (5) de la section 80 ne s'appliqueront pas à un pays situé hors de l'Union aussi longtemps que le Gouverneur général n'aura pas déclaré, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, que ce pays accorde aux personnes résidant dans l'Union des privilèges analogues à ceux indiqués dans les sous-sections précitées.

192. — (1) Le Gouverneur général peut établir, en harmonie avec la présente loi, un tarif des taxes à payer au *Registrar* pour toute espèce de demande, d'enregistrement, d'affaire, de document ou de travail, et ces taxes devront être payées de la manière prescrite.

(2) Le Gouverneur général peut aussi établir des règlements, en harmonie avec la présente loi, sur tous les points qui peuvent ou doivent être fixés par règlement en vertu de la présente loi, ou qui sont nécessaires ou utiles pour l'application des dispositions d'un des chapitres de la présente loi, ou pour la conduite des affaires d'un des offices établis par elle.

(3) Si l'une ou l'autre des chambres du Parlement décide, dans les trente jours après qu'un tel tarif ou règlement aura été déposé sur le bureau conformément à la loi, qu'un article quelconque du tarif ou que le règlement ne peut être approuvé, cet article ou ce règlement cessera de produire ses effets, sans préjudice de la validité de tout acte accompli dans l'intervalle, et de la faculté d'établir un tarif ou un règlement nouveau.

193. — Dans la présente loi, et sauf le cas où le contexte exigerait une interprétation différente, le terme :

« Prison » signifie un emprisonnement avec ou sans travail forcé, selon ce qu'aura décidé la Cour prononçant la sentence ;

« Officier de la loi » signifie tout juriconsulte du Gouvernement de l'Union que le Ministre peut désigner, par un avis dans la *Gazette*, pour, dans une ou plusieurs provinces ou autres subdivisions territoriales de l'Union, exercer les pouvoirs ou remplir les obligations que la présente loi confère ou impose à l'officier de la loi ;

« Prescrit » signifie, par rapport à des procédures devant la Cour : prescrit par le règlement de la Cour ; et par rapport à d'autres matières : prescrit par la présente loi ou par les règlements ;

« Registre » signifie, dans le chapitre V, tout registre tenu en vertu de la présente loi, et dans tout autre chapitre ce terme signifie le registre tenu conformément audit chapitre ;

« Registrar » signifie le *Registrar* des brevets, des dessins, des marques de fabrique et du droit d'auteur, nommé en vertu de la présente loi ; dans les chapitres I, II, III et IV, il signifie respectivement le *Registrar* des brevets, le *Registrar* des dessins, le *Registrar* des marques de fabrique ou le *Registrar* du droit d'auteur selon le cas ;

« Règlement » signifie tout règlement établi et en vigueur en vertu de la présente loi ;

« La Cour » signifie, pour chaque affaire, sous réserve des dispositions de la section 30, la division provinciale ou locale qui, d'après la loi, a compétence pour connaître de cette affaire ;

« La présente loi » comprend toutes règles de la Cour et tous règlements établis en vertu de cette loi.

Toute expression définie pour les fins d'un des chapitres de la présente loi aura, si elle est employée dans un autre chapitre, la signification qui lui est attribuée dans le chapitre où elle est définie.

194. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les lois mentionnées dans la cinquième annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure où cela est indiqué dans la quatrième colonne de cette annexe. Il est toutefois entendu que l'abrogation d'une loi relative à une matière à laquelle un chapitre spécial est consacré dans la présente loi produira ses effets à partir de l'entrée en vigueur dudit chapitre.

195. — La présente loi pourra être citée à toutes fins utiles comme « Loi sur les brevets, dessins, marques de fabrique et droit d'auteur de 1916 ».

PREMIÈRE ANNEXE

Contient la teneur d'un titre de brevet en texte anglais.

DEUXIÈME ANNEXE

Taxes payables en matière de brevets

	£ s. d.
Lors du dépôt d'une demande de brevet	1 0 0
Lors du dépôt de la description complète	3 0 0
Lors du scellement du brevet	1 0 0

Taxes de renouvellement

Avant l'expiration de la troisième année du brevet	4 0 0
Avant l'expiration de la septième année du brevet	6 0 0
Avant l'expiration de la dixième année du brevet	10 0 0

Tous ces paiements peuvent être effectués en une ou plusieurs fois.

TROISIÈME ANNEXE

Contient le texte de la loi anglaise sur le droit d'auteur du 16 décembre 1911.

QUATRIÈME ANNEXE

Contient l'énumération des droits que confère le chapitre IV de la présente loi en matière de droit d'auteur.

CINQUIÈME ANNEXE

Abrogations totales

Colonie du Cap : Brevets, lois N° 17 de 1860 ; N° 24 de 1902 ; N° 28 de 1904.

Dessins, loi N° 28 de 1894.

Marques de fabrique, loi N° 22 de 1877.

Droit d'auteur, lois N° 4 de 1854 ; N° 2 de 1873 ; N° 4 de 1888 ; N° 18 de 1895 ; N° 46 de 1905.

Natal : Brevets, lois N° 4 de 1870 ; N° 5 de 1871 ; N° 32 de 1884 ; N° 2 de 1895.

Dessins, loi N° 19 de 1899.

Marques de fabrique, loi N° 4 de 1885.

Droit d'auteur, lois N° 17 de 1897 ; N° 44 de 1898 ; N° 18 de 1899.

Transvaal : Brevets, proclamations N° 22 de 1902 ; N° 29 de 1902 ; N° 28 de 1907.

Marques de fabrique, proclamation N° 23 de 1902 ; ordonnance N° 3 de 1904.

Droit d'auteur, loi N° 2 de 1887 ; résolution du 20 juin 1895, art. 420 ; proclamation N° 24 de 1902.

Orange : Brevets, chapitre 112 du *Law-Book* ; loi N° 10 de 1910.

Marques de fabrique, chapitre 113 du *Law-Book* ; loi N° 13 de 1893.

Union Sud-Africaine : Brevets, loi N° 10 de 1910.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI BRITANNIQUE

SUR LES

BREVETS ET LES DESSINS

Aucun pays n'a aussi abondamment légiféré en matière de propriété industrielle que la Grande-Bretagne depuis la révision générale de 1883, qui a préparé l'accession de ce pays à la Convention d'Union. Tous les quatre ans en moyenne une nouvelle loi sur les brevets est venue compléter et modifier les précédentes ; et loin de se borner à des perfectionnements de détail, les innovations adoptées ont souvent eu un caractère absolument original et ont

ouvert des voies nouvelles qui serviront sans doute à orienter les législateurs de plus d'un pays. La loi de 1907, pour ne citer que celle-là, a établi pour l'examen administratif des demandes de brevets un système tout à fait nouveau, limité aux brevets délivrés dans le pays au cours des cinquante dernières années, et où l'administration, au lieu de refuser un brevet dont la nouveauté lui paraît douteuse, doit se borner à indiquer, sur le titre même du brevet, les brevets de date antérieure avec lesquels le premier pourrait se trouver en collision. Et ce grand respect pour les droits du breveté anime également les dispositions de la même loi qui règlent, dans l'intérêt de la collectivité, les questions relatives aux licences forcées et à la révocation des brevets pour défaut d'exploitation suffisante. Le nouveau projet de loi sur les brevets et les dessins, qui comprend 18 pages du grand format des actes parlementaires, contient un nombre assez considérable de modifications et d'adjonctions d'importance fort diverse : sur les 99 sections de la loi de 1907, 19 font l'objet de changements de pure forme ; 15 contiennent des modifications de fond dont plusieurs consacrent des principes absolument nouveaux, et parfois en contradiction avec les anciennes dispositions ; enfin, 4 sections nouvelles sont intercalées dans le texte de la loi.

Nous chercherons à rendre compte des dispositions du projet, en les comparant avec celles qu'elles remplacent. Ce travail n'est pas aussi aisé que s'il s'agissait d'un projet de loi continental : au lieu de condenser en un texte concis les principes fondamentaux de la loi, et d'en abandonner l'application à un règlement ou à la jurisprudence des tribunaux, le législateur anglo-saxon aime, par exemple, en rédigeant un article de loi, à énumérer les divers cas dans lesquels un certain droit peut être exercé, en spécifiant les exceptions pouvant s'appliquer à chacun d'eux ; il indique ensuite le fonctionnaire chargé de l'exécution de la règle établie et la manière dont il doit agir dans les divers cas qui peuvent se présenter ; puis, le contenu essentiel des pièces à déposer ; l'instance à laquelle on peut recourir contre les décisions de ce fonctionnaire ; et donne enfin la définition de certains des termes employés. Un seul article prend ainsi le caractère et les dimensions d'une véritable loi ; nous citerons comme exemple la section 1 de notre projet, qui ne compte pas moins de 201 lignes. Nous disons ceci pour faire bien comprendre que nous ne pouvons donner autre chose que le contenu essentiel de chaque article, et que nous n'entrerons dans plus de dé-

tails que lorsqu'ils offriront un intérêt spécial au point de vue de la doctrine ou au point de vue économique.

I

Nous allons maintenant entreprendre l'étude du projet de loi en commençant par celles de ses dispositions qui, sans rien changer aux règles précédemment en vigueur, se bornent à les préciser et à les compléter.

Au nombre des motifs que chacun peut invoquer à l'appui d'une *opposition* à la délivrance d'un brevet, la section 11 de la loi actuelle en indique un entre autres qui consiste dans le fait que l'invention en cause a été revendiquée dans un brevet britannique demandé dans les cinquante ans qui précèdent. Le projet assimile à une telle antériorité tout document publié en Grande-Bretagne, à une époque quelconque, antérieurement à la demande de brevet. Un autre motif d'opposition consiste dans le fait que l'invention en cause serait revendiquée dans un brevet qui, bien que non encore publié à la date du dépôt de la demande, portera dans la suite une date antérieure à celle qui sera donnée au nouveau brevet. Un dernier cas d'opposition nouvellement introduit se rapporte à une demande pour laquelle on revendiquerait l'application du droit de priorité unioniste en vertu d'une demande de brevet déposée à l'étranger pour une invention autre que celle qui fait l'objet de la demande déposée en Angleterre. Ce cas se présentera si rarement que nous renonçons à rendre dans toute sa complication la collision entre le déposant et un tiers qui, avant lui, aurait déposé une demande de brevet pour l'invention étrangère dont le premier aurait indûment revendiqué la priorité. Pour parler franchement, ce dernier cas d'opposition nous paraît inutile : aux termes de l'article 16 du règlement de 1907, le déposant doit fournir une copie du brevet étranger dont il revendique la priorité ; on constatera au Bureau des brevets que le brevet étranger ne correspond pas à la demande de brevet britannique, en sorte que celle-ci sera refusée comme étant irrégulière.

La section 12 de la loi actuelle dispose, dans son premier paragraphe, que si, en cas d'opposition, la décision est rendue dans le sens de la délivrance du brevet, le Contrôleur doit procéder au scellement de ce dernier. A cela le projet ajoute que, si le déposant s'est engagé, en cas de succès, à céder le brevet à un tiers ou à un co-déposant, ou s'il surgit une contestation entre les auteurs d'un dépôt collectif quant à la suite devant être donnée à la demande de brevet, il appartient au Contrôleur des brevets de décider à qui le brevet doit être

délivré, ou lequel des déposants sera admis à poursuivre la procédure. — Si la loi continuait à se taire quant aux contestations qui peuvent survenir après la solution favorable de l'opposition, ces contestations continueraient à être tranchées par les tribunaux. Mais la compétence nouvelle attribuée au Contrôleur est tout dans l'intérêt des parties, qui échappent ainsi aux frais judiciaires, fort élevés en Angleterre.

Nous passons maintenant aux dispositions du projet qui, tout en restant dans les mêmes lignes que la législation actuelle, tendent à lui donner de nouveaux développements.

La *durée normale des brevets* (s. 17) est portée de 14 à 15 ans, et même jusqu'à 16 ans, si une ordonnance du Conseil privé juge que cela est désirable en vue d'amener une plus grande uniformité entre les lois de divers pays, membres d'une convention internationale.

En revanche les *prolongations* de brevets (s. 18) seront de moindre durée : au lieu de s'élever à 7 ans ou à 14 ans au maximum, elles ne pourront dépasser respectivement 6 et 12 ans.

La section 71 de la loi prescrit aux cessionnaires de brevets et à toutes autres personnes ayant acquis un droit sur un brevet (comme les licenciés, les créanciers gagistes, etc.) de faire *inscrire leurs droits dans le registre* des brevets ; mais cette prescription n'est suivie d'aucune sanction. Le projet complète la section précitée en disposant qu'aucune cour ne doit tenir compte d'un des droits mentionnés plus haut, s'il n'est inscrit dans le registre. Cette disposition est également applicable aux dessins.

Les innovations suivantes sont en opposition avec le système actuellement en vigueur en Angleterre. Quelques-unes d'entre elles se rapprochent des dispositions en vigueur dans les autres pays.

Il s'agit d'abord des inventions se rapportant aux *produits chimiques*, aux *aliments* et aux *substances employées en médecine et en chirurgie*.

Actuellement la loi britannique protège les inventions appartenant à ces divers domaines d'une manière complète, et ne fait aucune différence entre la protection du produit lui-même et celle du procédé par lequel il est obtenu. Il en est autrement dans la plupart des autres pays. La France, par exemple brevète aussi bien le produit que le procédé, en ce qui concerne les aliments et les produits chimiques, tandis

qu'elle n'accorde aucun brevet se rapportant aux médicaments ou à leur fabrication. L'Allemagne, en revanche, accorde dans ces trois domaines des brevets pour les procédés de fabrication, mais les refuse en ce qui concerne les produits.

Dans aucun des deux pays la doctrine n'est satisfaite de l'état de choses légal. En France, M. Pouillet critiquait la non-protection des produits pharmaceutiques. Elle est due, paraît-il, à la crainte d'entraver, par le monopole accordé au breveté, la diffusion de médicaments nécessaires à l'homme, et d'en élever le prix de vente. Ce raisonnement ne tient pas compte des faits: il est prouvé que les brevets encouragent à inventer; que le monopole de fabrication réduit les frais de production et facilite le lancement des produits nouveaux. La concurrence des médicaments produisant des effets analogues qui appartiennent au domaine public empêche généralement le breveté de vendre ses produits à un prix exagéré. Quelques rares remèdes sont peut-être uniques de leur espèce pendant un certain temps, et pourraient faire l'objet de prétentions exagérées, bien que, dans cette matière comme en toute autre, il est une limite au delà de laquelle l'augmentation de prix n'aboutit qu'à une diminution de la vente. Admettons cependant qu'un médicament particulièrement précieux se vende à un prix qui ne le rende accessible qu'aux riches: si, après un sérieux examen, il était constaté qu'il s'agit d'un produit qui doit être rendu abordable pour toute la population, — ou même lui être imposé, comme ce serait le cas pour un remède efficace contre la tuberculose, — rien de plus simple que de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans un cas exceptionnel comme celui-là, l'obstacle que le brevet oppose à la diffusion du médicament doit disparaître; mais on se félicitera néanmoins que la perspective du bénéfice assuré par le brevet, en cas de réussite, ait amené l'inventeur à consacrer à ses recherches des années de travail et les sommes nécessaires pour des expériences sans cesse renouvelées.

En Allemagne, le professeur Kohler, une autorité en matière de brevets, est opposé à la non-brevetabilité des produits alimentaires et pharmaceutiques. Ce que nous avons dit plus haut au sujet des brevets pour produits médicaux s'applique également à ceux pour produits alimentaires. Et les temps de disette que nous traversons sont bien de nature à faire comprendre la riche rémunération que mériterait celui qui fabriquerait du pain ou du rosbif synthétique, comme on a produit par la synthèse chimique du véritable caoutchouc. En cette

matière un brevet pour le seul procédé ne serait pas suffisant: il se pourrait que le nouvel aliment, une fois trouvé, pût être obtenu par divers procédés indépendants et tous brevetables, en sorte que le bienfaiteur de l'humanité pourrait perdre tout le bénéfice de son invention au profit d'un concurrent qui, sans lui, n'aurait rien découvert, mais qui, connaissant le but à atteindre, aurait réussi à trouver un meilleur chemin pour y parvenir.

D'autre part, M. Kohler, et avec lui nombre de spécialistes appartenant à divers pays, affirme que la découverte et la production d'une nouvelle substance chimique doit aboutir non pas à un brevet pour le nouveau produit, mais à un brevet pour le procédé de fabrication dont il est le fruit.

L'argument pratique en faveur de ce système est que le titulaire du brevet pour la nouvelle substance se repose sur ses lauriers, et n'est porté à améliorer sa fabrication ni quant à la qualité, ni quant au prix de revient. Possesseur du brevet qui lui confère un monopole de vente, il ressemble au dragon vautre sur le trésor dont il a la garde, et qui vocifère contre ceux qui le dérangent les mots: «Je sommeille et je possède!» C'est cette attitude que l'on reproche aux propriétaires français du premier brevet accordé pour l'aniline. Dans la sécurité de la possession ils ont continué à exploiter leur invention en France sans la perfectionner, tandis que leurs concurrents allemands ont découvert de nouveaux procédés fournissant un produit toujours plus perfectionné à un prix toujours plus bas.

L'argument théorique, invoqué dans le même sens, consiste à dire que le nouveau produit est dû à un groupement spécial des molécules qui résulte des affinités chimiques, groupement que nul savant n'a jamais vu de ses yeux, et dont il ne se rend compte que par le raisonnement. Au cours de ses expériences, l'inventeur a procédé à une série de réactions qui a abouti à un groupement moléculaire déterminé, qu'il ne connaissait pas d'avance et qu'il a non pas créé, mais seulement découvert. Pourquoi cet inventeur aurait-il le monopole d'une combinaison de forces qui existent en dehors de lui et qui se groupent selon des lois fixes établies par la nature? Le premier inventeur n'a fait que trouver un des chemins qui conduit au trésor caché; ce chemin est à lui, mais il ne doit pas empêcher ses confrères de chercher et de parcourir d'autres chemins conduisant au trésor que la nature, la mère commune, destine à tous ses enfants.

Ce raisonnement a beaucoup de vrai. Mais, si nous en restons à l'image du trésor, il faut bien reconnaître que celui qui l'a

découvert dans les broussailles de la forêt a plus de mérite que ceux qui, au fait de la découverte, n'ont fait que trouver un nouveau chemin conduisant au but convoité. Les nouveaux inventeurs trouveront souvent un chemin meilleur que celui suivi par le premier: au lieu de traverser un marécage, ils suivront un sentier tracé sur un terrain solide, pouvant porter un homme chargé d'or. Il serait injuste, selon nous, que l'inventeur originaire restât empêtré dans son marais alors que les autres, mis en éveil par lui, s'enrichiraient rapidement. Une solution équitable serait, à notre sens, la suivante: L'initiateur qui, par son brevet, aurait averti tous les intéressés de l'existence du trésor, ne pourrait le garder pour lui seul; il devrait consentir à le partager avec tous ceux qui auraient trouvé un meilleur chemin d'accès. Mais ceux-ci devraient, à leur tour, le faire jouir de leur trouvaille et lui accorder un droit de passage, en sorte qu'il puisse exploiter son trésor en suivant la voie qu'il préfère. Ce serait le cas d'appliquer le système d'échange de licences que l'article 22 de la loi suisse sur les brevets prévoit entre le titulaire du brevet principal et celui du brevet de perfectionnement.

Après cette longue digression, il est temps de retourner à notre projet de loi. Dans une section nouvelle (38 A), il dispose que, pour les inventions relatives aux substances produites par des procédés chimiques ou se rapportant à la production d'aliments, de médicaments ou d'applications chirurgicales, la description annexée à la demande de brevet ne doit pas revendiquer le produit, la substance ou l'article lui-même, mais seulement les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication; et s'agissant d'un brevet pour la fabrication d'aliments, de médicaments ou d'applications chirurgicales, le Contrôleur doit, s'il n'y voit pas d'inconvénient, accorder à toute personne qui en fera la demande une licence pour l'application de la méthode ou du procédé breveté pour la fabrication de ces objets. Le projet ajoute que, pour rendre l'aliment, le médicament ou l'application chirurgicale accessible au public au plus bas prix possible, le Contrôleur, en établissant les conditions de la licence, doit fixer la redevance, ou toute compensation réclamée, de façon à assurer au breveté le minimum de bénéfice compatible avec un revenu raisonnable de son brevet.

Nous rencontrons ici l'erreur, déjà signalée, d'après laquelle le breveté abandonné à lui-même rendrait l'invention inaccessible au public. A notre avis, c'est au contraire décourager l'invention que de dire aux spé-

cialistes de talent: consacrez vos forces à la recherche d'inventions propres à améliorer l'alimentation du peuple et à guérir et soulager les malades; si vous échouez, vous aurez le mérite d'avoir consacré vos efforts à une noble cause, ce qui est une belle récompense; si, au contraire, vos efforts sont couronnés de succès, nous aurons soin de fixer votre rémunération de façon à vous assurer le minimum d'un bénéfice pouvant être qualifié de raisonnable!

Selon nous, les brevets relatifs aux produits alimentaires et médicaux devraient être accordés tant pour le procédé de fabrication que pour le produit lui-même. Les inventions se rapportant à des substances chimiques nouvelles devraient être protégées de telle manière que chaque inventeur d'un procédé de fabrication puisse l'exploiter librement, mais que l'inventeur-pionnier, qui le premier a fabriqué le nouveau produit, soit en droit d'exploiter à son choix, grâce à un échange de licences réglé par la loi, chacun des procédés qui seraient brevetés ultérieurement pour la fabrication du même produit.

Nous arrivons maintenant à un article nouveau (32 A), dont l'introduction dans la loi constitue, à notre avis, un grand progrès.

D'après une jurisprudence déjà ancienne un brevet britannique est nul s'il contient des revendications allant au delà de ce qui est réellement brevetable dans son invention. Une décision judiciaire connue exprimait ce principe dans les termes suivants: «Ce qu'il importe de savoir est si le brevet est valable dans son ensemble, et non si l'une de ses revendications particulières serait valide au cas où elle serait seule; un brevet peut donc être nul en raison du défaut de nouveauté ou de la non-brevetabilité d'une revendication dont la contrefaçon n'est pas alléguée.»

Dans d'autres pays, le brevet ne perd pas sa validité pour contenir des revendications dont une partie est nulle. Le juge n'applique que la partie du brevet qui est valide, et si le breveté est allé trop loin dans son action en contrefaçon il est alloué au défendeur des dépens pour les prétentions injustifiées.

En Grande-Bretagne, au contraire, tout breveté qui ne veut pas s'exposer à voir son brevet déclaré nul dans son ensemble, doit avoir soin, avant d'intenter une action en contrefaçon, d'examiner sérieusement son brevet afin d'en éliminer, par une renonciation (*disclaimer*), toute revendication dont la validité n'est pas hors de doute.

On a même vu des industriels qui, sachant qu'une des revendications d'un certain brevet était nulle, se sont mis à contrefaire

ce brevet dans ce qu'il avait de valide, afin d'en faire déclarer la nullité en se fondant sur l'existence d'une revendication nulle.

On ne peut que féliciter la Grande-Bretagne de se débarrasser enfin de cette jurisprudence aussi fâcheuse qu'ancienne, et qui ne peut profiter qu'aux contrefacteurs.

La jurisprudence actuelle permet au demandeur en contrefaçon de réclamer au contrefacteur soit la *restitution de l'enrichissement illicite*, soit la *réparation du dommage* causé, sans pouvoir cumuler les deux choses.

La section 34 de la loi, qui traite de la contrefaçon, est modifiée dans ce sens, que le breveté lésé ne peut exiger qu'une défense interdisant la continuation de la contrefaçon et la réparation du dommage, mais non la restitution de l'enrichissement.

Cette modification est certainement justifiée par des considérations pratiques; mais nous ne possédons pas les documents parlementaires qui pourraient nous éclairer sur les motifs du législateur, et nous serions plutôt disposés à regretter ce changement. Il est, en effet, souvent plus facile de constater l'enrichissement illicite du contrefacteur que le dommage causé au breveté par la contrefaçon, et il nous paraît équitable de laisser à la partie lésée dans ses droits la faculté de choisir celle des réparations dont la poursuite est la plus facile.

(A suivre.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

141. *Quels sont les pays où la mise en gage des brevets doit être publiée? Un de mes clients craint qu'en donnant en nantissement un brevet à un de ses créanciers, il ne nuise à son crédit.*

Vous ne vous rendez peut-être pas compte de la complication des recherches portant sur toutes les législations du monde; et comme il est probable que le renseignement dont vous avez réellement besoin ne porte que sur un petit nombre de pays, vous eussiez mieux fait de spécifier les pays qui vous intéressent. Nous vous donnerons cependant le renseignement désiré, en nous limitant aux principaux pays industriels, tout en vous faisant remarquer que nous ne mentionnerons pas plusieurs pays que nous avons compris dans nos investigations, parce qu'il n'y a rien à en dire.

La publication des nantissements effectués

en matière de brevets ne peut être prescrite que pour les pays où l'on prend note, au registre des brevets, des nantissements dont il s'agit. Or ce n'est pas, comme vous le croyez, la majorité des législations qui prévoient l'enregistrement en cette matière. Dans la plupart des pays la loi ne fait pas mention du droit de gage, et applique aux brevets, à cet égard, les règles générales du droit civil.

Dans d'autres, en *Allemagne* par exemple, où la loi est également muette sur ce point, les auteurs sont en désaccord sur la question de savoir si, d'après les règles générales établies par elle, il convient ou non de demander l'inscription, au registre, des droits de gage accordés en matière de brevets; en fait, le «*Patentamt*» de Berlin ne les enregistre pas.

Aux *États-Unis*, la loi ne mentionne pas l'inscription des droits de gage accordés. Mais la doctrine les considère comme constituant un «*intérêt dans un brevet*», lequel est susceptible d'être enregistré.

En *Grande-Bretagne* et en *Suisse*, l'administration inscrit dans le registre les changements concernant le droit au brevet, y compris les constitutions de gage, sur la production des documents justificatifs.

La loi japonaise dispose expressément que les droits de gage doivent être inscrits dans le registre des brevets. Il en est de même en *Autriche* et aux *Pays-Bas*; mais la législation de ces deux pays précise davantage, en statuant que le droit de gage s'acquiert par l'inscription dans le registre.

Dans aucune des lois que nous avons consultées nous n'avons constaté que la publication des droits de gage enregistrés fût obligatoire. Mais il existe des dispositions générales, en matière de publication, que les diverses Administrations appliquent d'une manière plus ou moins extensive: telle est, par exemple, celle de la loi japonaise; où il est dit que le «*Bulletin officiel des brevets*» publié par le Bureau des brevets doit contenir «*toutes les matières relatives aux inventions brevetées*».

Nous ne croyons pas que votre client puisse souffrir dans son crédit du fait que son brevet soit donné en nantissement, et cela pour les deux raisons suivantes, qui n'ont rien à voir avec la question de publicité: 1° Il n'est pas rare qu'un industriel ait besoin de recourir au crédit, et quoi de plus naturel que d'emprunter sur un brevet qu'on a en main? 2° Le fait que le brevet a été accepté en nantissement d'une somme prêtée est la meilleure preuve qu'un tiers attache une certaine valeur à l'invention brevetée.